

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Autorisation de Travaux déposée le 18/05/2022</b>		<b>Dossier n° : AT 034 163 22 00001</b>	
Par :	<b>COMMUNE DE MONTARNAUD Représenté par Monsieur Jean-Pierre PUGENS</b>	Emprise au sol :	/
Demeurant à :	80, Avenue Gilbert Senes 34570 MONTARNAUD	Surface de plancher :	/
		Nb de bâtiments :	/
Pour :	<b>Création d'une chambre froide</b>	Classement	Type : R Catégorie : 3
Sur un terrain sis à	AVENUE DE FONT MOSSON		
Réf cadastrale :	AA 326	Destination	Education

**Le Maire de la commune de MONTARNAUD,**

**Vu** la demande susvisée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-2 et suivants ainsi que R 143-I et suivants ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité en date du 02/08/2022, ci-joint annexé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux prévus dans l'établissement susvisé sont accordés.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Commission Départementale de Sécurité seront strictement respectées.

A MONTARNAUD, le 13/09/2022  
Le Maire de MONTARNAUD,  
Jean-Pierre PUGENS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :  
\* affiché sur le terrain le présent arrêté ;

**- DROITS DES TIERS :** Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de DEUX MOIS, à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex ;

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

**Commission d'arrondissement de Lodève  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DANS LES ERP et IGH**

Siégeant à Lodève

Préventionniste : Lieutenant ZIEBA Cyril  
TEL : 04.67.10.34.48  
adresse : SDIS parc Bel air 34570 Vailhauquès  
adresse sous préfecture : Avenue de la République 34700 Lodève  
Télécopie :  
courriel : cyril.zieba@sdis34.fr

**ETUDE DE PROJET**  
à la demande de permis de construire

**Séance du 2 août 2022**

<b><u>RAISON SOCIALE</u></b>	<b>ECOLE PRIMAIRE 2</b>
<b><u>ADRESSE</u></b>	Avenue Fond de Mosson II
<b><u>COMMUNE</u></b>	<b>MONTARNAUD</b>
<b><u>OBJET</u></b>	<b>Demande d'Autorisation de Travaux 0341632200001 création d'une chambre froide</b>
<b><i>Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :</i></b>	<b>MAIRIE DE MONTARNAUD</b>
<b><u>CLASSEMENT :</u></b>	<b><u>TYPE principal :</u> R <u>Type(s) annexes :</u> <b>CATEGORIE : 3<sup>ème</sup></b></b>

## SITUATION ADMINISTRATIVE

**DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR :**

REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 7 JUIN 2022 ;  
DATE DU DEPOT DU DOSSIER : 18 MAI 2022

**DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE :** 9 Juin 2022

**MAITRE D'OUVRAGE :** MAIRIE DE MONTARNAUD

**MAITRE D'ŒUVRE :**

**ORGANISME AGREÉ ou PERSONNE AGREÉE :** APAVE EUROPE

Demande d'Autorisation de Travaux 0341632200001 Examen en Commission du 2 août 2022, Favorable  
création d'une chambre froide

### Dérogation(s) au règlement de sécurité

Objet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale du

*Pas de demande de dérogation présentée*

### Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en tenant compte des situations d'handicaps

*Privilégier l'évacuation immédiate de toutes les personnes à évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et Mettre en place un schéma global d'organisation aux consignes d'évacuation des personnes, à annexer au registre de sécurité de l'établissement ( R143-44 du CCH)*

### COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (art GE2)

- un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
- une notice descriptive de sécurité datée et visée
- Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du PC / AT
- autres documents :

### Textes applicables

- Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.  
Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.
- Instruction technique n° 248  
Relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les Etablissements Recevant du Public.
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire
- Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie extérieure
- Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

## PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET PRESENTE

Le projet concerne l'école élémentaire Font Mosson et plus précisément le bâtiment B, cette école se situe sur la commune de Montarnaud.

Les travaux concernent la transformation d'un bloc sanitaire en une chambre froide positive destinée à la cantine de l'établissement.

Ces travaux ne modifient en rien le niveau de sécurité de l'établissement.

### Détail du CLASSEMENT

En application de l'article R 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants :

<b>EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum</b>	<b>CLASSEMENT prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité</b>
TOTAL PUBLIC : 335	<b>Groupe</b> : DE 301 A 700 PERSONNES
PERSONNEL : 40	<b>Type</b> : R
TOTAL PUBLIC + PERSONNEL : 375	<b>Catégorie</b> : 3 ème

### PRESCRIPTIONS

**Nota :** Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

#### **Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)**

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, **les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux**, ainsi que **l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité** »

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L122-3 (ex L111-8,) les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2»

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

- 1- Demander le passage de la Commission de Sécurité avant l'ouverture et fournir tous les documents de contrôle obligatoires ainsi que le RVRAT.

- 2- Positionner les plans d'évacuation et les consignes de sécurité dans l'ensemble l'établissement article MS 47.
- 3- Veiller à faire réaliser les visites techniques périodique des installations techniques de l'établissement article GE 7 et GE 10.
- 4- Former le personnel à la manipulation des extincteurs et à l'alarme incendie article MS 46.
- 5- S'assurer durant les travaux, en présence du public que ces derniers ne fassent courir un danger quelconque ou apporteraient une gêne à l'évacuation GN 13
- 6- Respecter la notice de sécurité versée au dossier.

## OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

### **(Applicables aux ERP du 1<sup>er</sup> groupe, et du 2<sup>ème</sup> groupe avec hébergement)**

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au décret 95-280 du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

#### **R 143-38 du CCH et Art 43 du décret précité**

- ***Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.***

#### **R143-39 du CCH**

- « *Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat*

#### **Art. 46 et Art. 47 du décret précité**

- ***Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront impérativement être présentés :***

- *Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,*

- *Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.*

- ***Avant la visite d'ouverture, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.***

#### **R 143-37 du CCH**

- ***Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.***

#### **Art. 48 du décret précité**

- ***En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.***

#### **R 143-34 du CCH**

- ***Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires...Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.***

#### **Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI**

« ***Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »***

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

## **OBLIGATIONS du constructeur ou de l'exploitant**

**« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (art GE7§2)**

### **Exigences réglementaires d'exploitation**

**Il est rappelé à l'exploitant l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH)**

**Les ERP du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH) ; aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.**

**Art L 122-3 CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH»**

**En application des articles R 123-57 à 60 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :**

**-01/01/2020 pour les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,**

**-01/01/2021 pour les ERP de 4<sup>ème</sup> catégorie,**

**-01/01/2022 pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.**

**Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.**



**RAISON SOCIALE :** ECOLE PRIMAIRE 2  
R 3

**ADRESSE :** Avenue Fond de Mosson II 34570 MONTARNAUD

**Objet :** Demande d'Autorisation de Travaux 0341632200001

## AVIS de la Commission d'arrondissement de Lodève séance du 2 août 2022

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Commission émet un avis collégial :

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux n° 0341632200001, sous strict respect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.

**Défavorable**

Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme

La Présidente,



Mme Stéphanie RUMIEL

### **Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)**

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

### **A l'attention du service instructeur d'urbanisme**

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.

